

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'Urt (Pyrénées-Atlantiques) portée
par la communauté d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2022DKNA229

dossier KPP-2022-12711-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA141 du 24 juillet 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urt ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté d'agglomération Pays Basque à l'encontre de la décision 2022DKNA141, reçu le 22 septembre 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 juin 2022 ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12711_ms1_plu_urt_64_d_mrae_signe.pdf

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urt (2 323 habitants en 2019 (INSEE) sur un territoire de 1 899 hectares) approuvé le 22 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones UB et 1AU à la réalisation de travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées des secteurs de *Broy*, du *Bourg*, de *Genevois* et de *l'Ermitage* ;
- d'ajouter cinq nouveaux bâtiments à la liste des constructions autorisées à changer de destination ;
- de mettre à jour le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) partiellement modifié le 16 septembre 2021 ;
- d'actualiser le plan de zonage du PLU avec le nouveau classement routier des voies à grande circulation applicable sur le territoire ;
- de modifier certaines dispositions du règlement écrit afin de faciliter leur mise en œuvre et corriger une erreur matérielle relevée au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la décision du 24 juillet 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Urt :

- ne communiquait pas, dans la perspective d'ouverture à l'urbanisation des zones UB et 1AU, les résultats des investigations engagées sur le réseau d'assainissement collectif, ni la nature et le calendrier des travaux programmés pour identifier les secteurs producteurs d'eaux claires et résorber les défauts de performance de la station d'épuration ;
- ne justifiait pas le maintien de la zone à urbaniser 1AU sur le secteur de *l'Ermitage*, et ne précisait pas les mesures réglementaires envisagées pour éviter les impacts sur une zone humide identifiée sur le secteur ;
- ne précisait pas, pour les cinq bâtiments agricoles autorisés à changer de destination, l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome conforme à la réglementation ;
- n'évaluait pas les incidences potentielles sur le site Natura 2000 *La Joyeuse* du changement de destination des bâtiments n°5 et 6, notamment en matière de pollution des eaux et ne justifiait pas l'autorisation à changer de destination de l'ancien bâtiment agricole n°5 localisé en zone inondable sur l'atlas des zones inondables (AZI) ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme s'inscrit en réponse au déféré préfectoral envers le PLU de la commune d'Urt, qui demande à la collectivité de reconsidérer la création de la zone d'activités couverte par le zonage 2AUy et l'ouverture à l'urbanisation des zones UB de *Broy* et 1AU du *Bourg*, de *Genevois* et de *l'Ermitage* en raison de dysfonctionnements du système d'assainissement de la commune ; que cette zone 2AUy, située au sein du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour*, constitue un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue et une zone d'alimentation d'espèces d'intérêt communautaire ; que l'évolution du zonage 2AUy ne fait pas l'objet de la présente modification simplifiée du PLU et que le choix d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur, dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU, devra être justifié au vu des enjeux environnementaux significatifs en présence ;

Considérant que, selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux :

- les bilans de surveillance des travaux réalisés sur le réseau d'assainissement confirment le bon fonctionnement de la station d'épuration et le respect des objectifs de traitement fixés par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ; l'ensemble des travaux à venir est de nature à conforter le système d'assainissement communal et à justifier sa capacité à accueillir une population supplémentaire ;
- la préservation de la zone humide identifiée sur le secteur de *l'Ermitage* est assurée par un classement en zone naturelle Nbd et par une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ; les mesures réglementaires envisagées dans le cadre du PLU évitent tout aménagement ou construction pouvant impacter la zone humide ;
- les bâtiments proposés au changement de destination se situent à proximité de terrains récemment bâtis, disposant d'études de sols transmises lors de la demande de permis de construire, ayant conclu à une aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome ; l'aptitude potentielle des sols à l'assainissement non collectif sera confirmée au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, intégrant une étude de dimensionnement de filière et permettant d'assurer la qualité des rejets ;
- la cartographie des zones inondables (PPRI et AZI) et du site Natura 2000 précisent que les bâtiments n°5 et 6 sont situés en dehors d'un secteur inondable et du site Natura 2000 *la Joyeuse* ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA141 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urt est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urt (64) présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Urt est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.